Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

JUNELIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 73 rue des écoles – 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY

SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE DIJON

_____

STATUTS - CONSTITUTION

Le soussigné :

Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC,
Né le 21 août 1993 à DOLE (39100)
Demeurant 73 rue des écoles - 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY
Célibataire
De nationalité française,
Résident au sens de la règlementation fiscale.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » :

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé(s)** » :

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« Capital » :

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« Décision Collective » :

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

« **Contrôle** » :

Le « Contrôle » d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personne(s) (physique(s), morale(s) et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s), de manière directe ou indirecte, agissant seule ou de concert :

- détienne(nt) une fraction du capital leur conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

- dispose(nt) de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

- détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

- sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

« **Filiale(s)** » :

Le terme « Filiale(s) » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Notification de Transmission** »

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,

- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,

- la nature de la Transmission envisagée,

- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :

  ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

  ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),

- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,

- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,

- toutes conditions de paiement,

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,

- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

« **Société** » :

Le terme « Société » désigne la présente société « **JUNELIE »** régie par les présents statuts.

« **Statuts** » :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,

- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : <u>FORME</u>

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

À tout moment, la société peut devenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale soit modifiée.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans des sociétés, quelles que soient la forme de ces sociétés et/ou leurs activités,
- La gestion et l'animation de ces participations,
- Le support administratif, financier, stratégique, commercial, comptable, informatique aux sociétés détenues,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 : DENOMINATION ET SIGLE

La dénomination de la Société est « **JUNELIE** »,

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale ou le sigle doivent toujours être précédés ou suivis des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **73 rue des écoles – 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice se clôturera le 30 septembre 2027.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 : APPORTS

Apports en numéraire

La soussignée apporte en numéraire à la Société la somme de MILLE EUROS (1000 €) correspondant à la souscription et à la libération de CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €). Il est divisé en CENT (100) Actions d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10€), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

2. Compétence - Délégation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est seul compétent pour décider une augmentation de Capital.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,

- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

L'usufruitier a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

  le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES TITRES - FORME DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultants de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 : DROIT DE PREEMPTION

1. Organisation du Droit de Préemption

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée ou promise doit donner lieu à une Notification de Transmission.

A réception de la Notification de Transmission, chaque Associé autre que l'auteur de la Transmission projetée ou promise dispose d'un délai de soixante (60) jours (ci-après le « **Délai de Réponse** ») pour notifier à l'auteur de la Transmission et à la société qu'il entend exercer son Droit de Préemption (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'acquisition des Actions par le (ou les) Associés préempteur(s) se fait aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles décrites dans la Notification de la Transmission, sauf recours à l'expertise.

Dans la Notification de Préemption, il pourra être demandé que le prix soit fixé par un expert (ci-après « **l'Expert** »). Dans ce cas, celui-ci sera désigné et exercera sa mission selon les modalités définies à l'Article 21 des Statuts.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

2. Ordre de préemption

Les demandes de préemption des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption (ci-après les « **Associés Préempteurs** ») sont satisfaites, à proportion pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont chaque Associé Préempteur est propriétaire par rapport au nombre total des Actions possédées par tous les Associés Préempteurs,

- puis, si toutes les Actions dont la Transmission est projetée ou promise ne sont pas préemptées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont chaque Associé Préempteur est propriétaire par rapport au nombre total des Actions possédées par des Associés Préempteurs dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués à l'Associé Préempteur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

3. Obligation d'exercice du Droit de Préemption pour la totalité des Actions

Si les demandes d'exercice du Droit de Préemption ne portent pas sur la totalité des Actions dont la Transmission est projetée ou promise, le Droit de Préemption ne peut être exercé par aucun des Associés et la Transmission primitivement envisagée peut librement intervenir selon les modalités et au prix qui ont été initialement notifiés, sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément.

La Transmission projetée ou promise devra être réalisée dans les trois (3) mois de l'expiration du Délai de Réponse. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de Préemption, même si les conditions de l'offre sont similaires.

4. Information

Dans les dix (10) jours de l'expiration du Délai de Réponse, la Société notifie à l'auteur de la Transmission projetée ou promise et à chacun des Associés Préempteurs, le nombre d'Actions que chacun de ces derniers peut effectivement préempter.

5. Conséquences de l'exercice du Droit de Préemption

Par le seul fait de la notification de l'exercice du Droit de Préemption, la vente est, sauf recours à Expertise, réalisée au profit des Associés Préempteurs à un prix égal à celui proposé par le bénéficiaire de la Transmission.

Les actes de cession et/ou ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, dans les trente (30) jours de la réception de la dernière Notification de Préemption à l'auteur de la Transmission ou, le cas échéant, de la notification des conclusions de l'Expert, être remis au cessionnaire, contre paiement comptant du prix par chèque de banque à l'auteur de la Transmission.

L'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi et après que la Société ait vérifié que le transfert est réalisé conformément aux dispositions des Statuts.

6. Droits de souscription ou d'attribution

La Transmission de tout droit de souscription ou d'attribution d'Actions gratuites à la suite d'une augmentation de capital par apport d'espèces ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

d'émission est assimilée à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, à l'exercice du Droit de Préemption.

Toutefois, lorsque la Transmission projetée ou promise porte sur des droits de souscription ou d'attribution, le Délai de Réponse pendant lequel les Associés peuvent exercer leur Droit de Préemption est réduit à dix (10) jours.

ARTICLE 20 : PROCEDURE D'AGREMENT

1. Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

2. Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

3. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

4. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

- l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (ci-après « **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 21 des Statuts.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 21 : <u>EXPERTISE</u>

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les Associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Associés cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

ARTICLE 22 : <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIE</u>

1. <u>Motif d'Exclusion</u>

L'assemblée générale des Associés peut, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion d'un Associé de la Société (ci-après « **l'Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- le non-respect des présents Statuts ;
- l'acquisition ou la souscription par un Associé de ses Actions et/ou Titres de la Société :
  - en contradiction et/ou en méconnaissance de disposition(s) législative(s) ou réglementaire(s) ;
  - par la communication d'informations mensongères et/ou la dissimulation d'informations à la Société et/ou à un ou plusieurs Associés ;
  - en violation d'obligation(s) contractuelle(s) souscrite(s) par ledit Associé et susceptible(s) de générer immédiatement ou à terme un préjudice pour la Société et/ou les Filiales ;
- une action d'un Associé portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation et/ou à l'image de marque de la Société et/ou des Filiales, notamment, sans que cette liste soit limitative :
  - l'exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à une activité exercée par la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
  - une prise de participation, de manière directe ou indirecte, dans une société exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société et/ou les Filiales et susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
  - une prise de participation dans le capital d'un Associé personne morale par toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) susceptible(s) de concurrencer directement ou indirectement la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
  - le dénigrement de la Société et/ou des Filiales, de leurs dirigeants et/ou d'Associés ;
- le manquement d'un Associé à ses obligations à l'égard de la Société et/ou des Filiales ;
- le changement de Contrôle d'un Associé personne morale ;
- un acte constitutif à l'encontre d'un Associé et/ou d'un dirigeant d'un Associé personne morale d'une infraction pénale de nature correctionnelle ou criminelle assortie par le Code Pénal d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis (hors condamnation liée à une infraction au Code de la Route ou consécutive à un accident du travail).

2. Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

3. Compétence

L'assemblée générale statue sur l'Exclusion dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de l'assemblée générale qui statue sur l'Exclusion, l'assemblée générale étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette assemblée et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La décision de l'assemblée générale est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- la suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;

- l'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, l'assemblée générale pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :

  - en cas d'Exclusion totale, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions porte sur l'intégralité desdites Actions ;

  - en cas d'Exclusion partielle, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions ne porte que sur la fraction desdites Actions déterminée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :

- proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;

  et/ou

- acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

4. Prix des Actions de l'Associé Exclu

Dans l'hypothèse d'une Notification d'Exclusion, les Associés conviennent de valoriser la Société sur la base de ses capitaux propres, déterminés le cas échéant sur une base consolidée.

A cet effet, il sera établi une situation comptable intermédiaire de la Société, et le cas échéant des Filiales, au dernier jour du mois précédant la Notification d'Exclusion (ci-après la « **Date d'Arrêté** ») (ci-après les « **Comptes de Cession** »).

Les Comptes de Cession seront établis par l'expert-comptable habituel de la Société et des Filiales selon les mêmes règles et méthodes de présentation et d'évaluation que celles utilisées pour l'établissement des comptes sociaux du dernier exercice clôturé.

Les différentes charges (notamment de licenciement(s) et/ou de rupture(s) de contrat(s) de travail, d'honoraires divers, de frais de publicité légale, d'impôts, de cotisations et/ou autres taxes de toute nature) qui seront le cas échéant générées par l'Exclusion et/ou le départ de l'Associé Exclu et supportées par la Société et/ou les Filiales seront comptabilisées sous forme de provisions.

La cession des Actions de l'Associé Exclu sera réalisée moyennant un prix unitaire égal au montant des capitaux propres de la Société à la Date d'Arrêté, déterminés le cas échéant sur une base consolidée, minoré de toute(s) distribution(s) de dividendes décidée(s) depuis la Date d'Arrêté, puis divisé par le nombre d'Actions composant le Capital de la Société à la Date d'Arrêté (ci-après le « **Prix Unitaire** »).

Le prix des Actions de l'Associé Exclu sera égal au Prix Unitaire multiplié par le nombre d'Actions cédées (ci-après le « **Prix Global** »).

Les Associés conviennent, à défaut d'accord entre eux sur la valorisation de la Société et le prix des Actions de l'Associé Exclu, que ledit prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil et l'article 21 des statuts.

5. Promesse unilatérale de vente

a) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par l'assemblée générale ayant décidé son Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

b) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

c) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquérir les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

d) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

e) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat ou, en cas de recours à expertise, dans les trente (30) jours de la remise des conclusions de l'expert.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « EXECUTION FORCEE ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avéreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

f) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que l'assemblée générale ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat,

- puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

g) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

h) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

Si l'assemblée générale n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge »,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

10. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de QUATRE VINGT (80) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de QUATRE VINGT (80) ans.

11. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

12. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 24 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

8. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de QUATRE VINGT (80) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de QUATRE VINGT (80) ans.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes ou du président

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues.

Le commissaire aux comptes, ou le président si la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,

- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désignera, en cas de dépassement des seuils instauré par la loi Pacte (Loi n°2019-486 du 22 mai 2019), un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6)

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 : <u>DECISIONS COLLECTIVES</u>

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'Associés, les dispositions suivantes, afférentes aux Décisions collectives, s'appliquent :

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. <u>Forme des Décisions Collectives</u>

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. <u>Convocation - Consultation</u>

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 50 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. <u>Forme de la convocation</u>

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et les présents Statuts.

7. Décisions collectives

a) Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Président,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

En cas de partage de voix, la résolution sera approuvée selon le choix opéré (vote pour ou contre) par le Président.

b) <u>Décision Collective de caractère extraordinaire</u>

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des droits de vote existants :

- agrément d'une Transmission d'Actions,
- exclusion d'un Associé,
- modification des Statuts,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) <u>Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés</u>

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),

- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 31 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 33 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 35 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,

- les délais courent à compter de la date de la notification ;

- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 36 : EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

TITRE V

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC,
Né le 21 août 1993 à DOLE (39100)
Demeurant 73 rue des écoles - 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY
Célibataire
De nationalité française,
Résident au sens de la règlementation fiscale.

Lequel déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

3 - Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC

Signé par :
Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC
7AA68AC17486480...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour

Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC

Pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour

Signé par :
Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC
7AA68AC17486480...

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

JUNELIE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 73 rue des écoles – 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY

SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE DIJON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Capital représenté par ces actions	Quote part de libération du capital à la constitution	Montant du versement effectué
Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC, Né le 21 août 1993 à DOLE (39100) Demeurant 73 rue des écoles - 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY Célibataire De nationalité française, Résident au sens de la règlementation fiscale.	100 ACTIONS	1000€	100 %	1000 €

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Jordan DIMITRIJEVIC

Signé par :
Monsieur Jordan DIMITRIJEVIC
7AA68AC17486480...

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, Agence Dijon Davout
- Signature d'une convention d'honoraires avec la SELARL BJT AVOCATS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

CRÉDIT AGRICOLE
CHAMPAGNE BOURGOGNE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne,
représentée par GUITARD JEAN AURELIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. JUNELIE
73 RUE DES ECOLES
21490 RUFFEY LES ECHIREY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°24608135185, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR DIMITRIJEVIC JORDAN , né(e) le 21/08/1993 à DOLE
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 30/07/2026

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel
Protection des données personnelles
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-cb/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne société coopérative à capital variable, ayant les statuts d'établissement de crédit, de société de courtage d'assurances et de prestataire de services d'investissement, agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dont le siège social est à TROYES (10000) - 269 faubourg Croncels, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro SIREN 775 715 216 et à l'ORIAS sous le numéro 07 019 188
Identifiant unique ADEME : FR234345_01PRBI

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Service Clients - 18 rue Davout BP 29085 - 21085 DIJON CEDEX 09, ou courriel : caenligne@ca-cb.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole de Champagne Bourgogne - DPO - 269 Faubourg Croncels BP 502 - 10080 TROYES CEDEX ; dpo@ca-cb.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

KM1 VPS_QLATTRIBUTION_DEPOTLATTRIBUTIONDOMAIN1_PB 2023/09/26 10:02:28 67

Paraphe
MJD

Docusign Envelope ID: 969629CE-CD03-8790-819A-DA469C7036EC

CRÉDIT AGRICOLE
CHAMPAGNE BOURGOGNE

I) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 30/07/2026 en 2 exemplaires à DIJON DAVOUT

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GUITARD JEAN AURELIEN

INS:VPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATION DAPHEN_FDL-2003.22.26.15/02/26.07

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne-Bourgogne société coopérative à capital variable, ayant les statuts d'établissement de crédit, de société de courtage d'assurances et de prestataire de services d'investissement, agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, dont le siège social est à TROYES (10000) - 289 faubourg Croncels, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro SIREN 775 718 216 et à l'ORIAS sous le numéro 07 019 188
Identifiant unique ADEME : FR234345_01PRBI

Paraphe
MJD